

REGISTRE DE LA MÉMOIRE DU MONDE

Capitulations de Santa Fe

Réf. No. 2006-42

PARTIE A - INFORMATIONS ESSENTIELLES

1 *RÉSUMÉ*

Les *Capitulations de Santa Fe* sont un document de la Chancellerie royale portant le texte de la convention que Christophe Colomb a signée avec les monarques Ferdinand II d'Aragon et Isabelle 1ère de Castille à Santa Fe de la Vega le 17 avril 1492, peu après la prise de Grenade. Leurs articles énoncent les conditions auxquelles Colomb devait entreprendre son premier voyage, qui aboutit cette même année à la découverte de l'Amérique.

2. *INFORMATIONS SUR L'AUTEUR DE LA PROPOSITION D'INSCRIPTION*

2.1 Nom (personne physique ou morale)

Ministère de la culture. Direction générale des livres, des archives et des bibliothèques.

2.2 Relation avec l'élément considéré du patrimoine documentaire

La Direction générale des livres, des archives et des bibliothèques a pour mission de favoriser la conservation du patrimoine documentaire et d'assurer la promotion et la diffusion de ce dernier à l'échelle nationale et internationale (Décret royal 1601 du 2 juillet 2004, portant établissement de la structure organique de base du Ministère de la culture).

2.3 Personne(s) à contacter

Rogelio Blanco Martinez, chef de la Direction générale des livres, des archives et des bibliothèques.

2.4 Coordonnées complètes de la personne à contacter (adresse, téléphone, fax, adresse électronique)

Ministerio de Cultura. Plaza del Rey 1. 28004 Madrid, Espagne. Tél. : 3491 701 7271; Fax : 3491 701 7403. E-mail : archivos.estatales@dglab.mcu.es / rogelio.blanco@dglab.mcu.es

3. *IDENTITÉ ET DESCRIPTION DE L'ÉLÉMENT DU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE*

3.1 Nom et identification de l'élément

- **Capitulations de Santa Fe (17 avril 1492)**

- **Archives de la Couronne d'Aragon**

Calle Almagóvares, 77

08018 Barcelone

Tél. : 934 854 318 - 934 854 285

Fax : 933 001 252

aca@dglab.mcu.es

3.2 Description

(Voir aussi Annexe 1)

17 avril 1942. Santa Fe de la Vega de Granada

*Articles convenus par la Couronne et Christophe Colomb concernant le voyage aux Indes projeté par ce dernier. Copie du Secrétaire, Juan de Coloma, enregistrée dans le volume 9 de la série des *Diversorum Sigilli Secreti (Cathalonie et Insularum)*, qui contient les *duplicata des pragmatiques, concordats et licences royaux établis sous le règne de Ferdinand II le Catholique.**

2 feuillets ; 29 x 21,5 cm. Papier

Barcelone. Archives de la Couronne d'Aragon, Chancellerie royale, Enregistrements, numéro 3569, folios 135v et 136-v

Parmi les documents enregistrés de façon routinière par une institution, et détenus aujourd'hui par des archives, apparaît soudain ce que l'on appelle un document singulier. C'est le premier témoignage écrit de l'histoire de l'Amérique, que pourtant rien ne distingue physiquement des pièces qui étaient quotidiennement versées aux registres de la Chancellerie de Catalogne et d'Aragon. En d'autres termes, l'exploration des terres situées au-delà des mers est liée à l'exercice des tâches de chancellerie du Moyen Âge. Il ne pouvait en être autrement. L'événement historique fait irruption dans les documents, mais s'enracine profondément dans la mémoire sous une forme propre à certaines pratiques administratives. Les Capitulations de Santa Fe sont sur support papier, et se présentent comme des folios reliés et incorporés dans le volume approprié du Registre de la Chancellerie royale sous le numéro 3569. Produit d'une pratique institutionnelle régie par des principes et des règles, elles sont annoncées dans la table des matières alphabétique dudit Registre sous le nom du requérant, "*Christofori Colon*", avec indication du numéro des feuillets constituant la référence initiale : "*CXXXVIII*". C'est à cet endroit que nous trouvons le document que le roi Ferdinand II d'Aragon et la reine Isabelle Ière de Castille ont signé en faveur de Christophe Colomb, découvreur de l'Amérique.

L'ampleur de cette découverte à venir étant encore insoupçonné, le document décrit ainsi l'objet de l'exploration des mers s'étendant à l'ouest : "*perlas, piedras preciosas, oro, plata, specieria*" [perles, pierres précieuses, or, argent, épices], mots qui dans la langue de l'époque désignaient les produits existant en abondance dans les Indes occidentales convoitées. Rien d'autre ne semble indiquer l'envergure de l'entreprise de Colomb. Un préambule présente sobrement le projet du navigateur en ces termes :

'Las cosas suplicadas e que Vuestras Altezas dan e otorgan a don Cristóbal de Colon, en alguna satisfacion de lo que ha descubierto en las Mares Oceanas y del viage que agora, con la ayuda de Dios, ha de fazer por ellas en servicio de Vuestras Altezas, son las que siguen' [Les privilèges demandés par don Christophe Colomb et que Vos Altesses lui donnent et octroient en récompense de ce qu'il a découvert dans les mers océanes, et du voyage que, avec

l'aide de Dieu, il s'apprête maintenant à faire pour elles au service de Vos Altesses, sont les suivants].

Cette introduction (purement indicative, sans effet juridique) annonce le départ d'une expédition. Elle explique que les monarques "*dan et otorgan*" [donnent et octroient] à Christophe Colomb pour ce qu'il "*ha descubierta en las Mares Oceanas*" [a découvert dans les mers océanes], autrement dit pour sa théorie, nautique et cosmographique, d'une route d'Est en Ouest qu'il a déduite de calculs nouveaux et inédits, et pour le "*viage que agora, con la ayuda de Dios, ha de fazer por ellas*" [voyage que, avec l'aide de Dieu, il s'apprête maintenant à faire pour elles].

Les Capitulations de Santa Fe présument l'existence de terres au milieu de l'Atlantique ; c'est dans le sauf-conduit que le but de l'exploration, à savoir parvenir "*ad partes Indie*", est mentionné pour la première fois.

Il est rare qu'un document annonce et régit un événement qui sera perçu comme marquant la frontière entre le monde ancien et un nouveau continent, encore inexploré. La tradition médiévale des conquêtes à partir de la péninsule transparaît dès les premiers articles des capitulations, qui disposent que "*Vuestras Altezas, como Senores que son de las dichas Mares Oceanas*" [Vos Altesses, en tant que Seigneurs desdites mers océanes] nomment Colomb amiral des terres occupées par lui. À l'histoire du gouvernement par délégation de territoires comme la Sicile ou la Sardaigne pendant l'expansion du Royaume d'Aragon en Méditerranée vient s'ajouter l'expérience castillane, ce qui explique que Colomb est nommé Vice-Roi et Gouverneur général des terres d'outremer. Le régime des capitulations procède aussi de l'organisation castillane des explorations et de la colonisation des Canaries, et même de la tradition portugaise gouvernant les relations entre la Couronne et les expéditions commanditées par elle.

Le parrainage par le roi Ferdinand II et la reine Isabelle Ière de l'entreprise conduite par Christophe Colomb fait semble-t-il l'objet d'un simple pacte, les capitulations prenant acte des services qui vont être rendus. Il ne s'agit pas d'une concession gracieuse, mais d'une sorte de relation plus ou moins bilatérale (quoique contractuelle) puisque les libertés et gratifications (c'est-à-dire "*las cosas suplicadas*" [les privilèges demandés] par Colomb reçoivent l'agrément de la Couronne : "*dan e otorgan*" [donnent et octroient]. Il s'agit de droits accordés au découvreur et aux membres de l'expédition en cas de succès de l'entreprise, d'un accord féodal, par lequel une obligation est contractée entre des parties qui ne sont pas sur un pied d'égalité, car les monarques, "*como Senores que son*" [en tant que Seigneurs], sont supérieurs en droit au requérant. La concession de juridiction énoncée à l'article premier, "*fazen dende agora al dicho don Christóval Colón su almirante en todas aquellas Islas y Tierras Firmes ; que por su mano o industria se descubrieran o ganaran en las dichas Mares Oceanas para durante su vida*" [font par la présente et à compter de ce jour de don Christophe Colomb leur amiral sur toutes les îles et terres fermes qui, par sa main ou son industrie, pourraient être découvertes ou conquises dans lesdits Océans pendant toute la durée de sa vie], confère à Christophe Colomb le titre d'amiral à vie, titre de surcroît héréditaire comme celui d'Alonso Enriquez, premier amiral de Castille, comme indiqué à l'article quatre : "*Plaza a Sus Altezas, si pertenece al dicho officio de almirante segunt que lo tenia el dicho almirante don Alonso Enriquez, quondam, y los otros sus antecesores en sus districtos*" [Il plaît à Leurs Altesses, car cela est conforme audit office d'amiral tel que l'exerçait feu l'Amiral don Alfonso Enriquez et ses prédécesseurs dans leurs juridictions].

Au titre d'amiral des mers océanes s'ajoutent ceux de "*Visorey e Governador General en todas las dichas Tierras Firmes e Yslas, como dicho es, el descubriere o ganare en las dichas mares* [Vice-Roi et Gouverneur général sur toutes les terres fermes et îles susdites qu'il découvrirait ou conquerrait dans lesdites mers]. Les titres d'amiral et de gouverneur général, étaient tous deux pleinement valides à cette époque sous les Couronnes d'Aragon et de Castille, de sorte que le document nous renvoie là encore à un cadre institutionnel historiquement attesté.

Chacun des cinq articles présente la requête de Christophe Colomb, suivie de l'agrément royal, exprimé par la formule "*Plaze a sus Altezas*" [Il plaît à Leurs Altesses]. Une lettre d'octroi ou de don pouvait être révoquée. Les Capitulations de Santa Fe avaient, elles, pour objet d'établir l'instrument juridique qui permettrait à la Chancellerie de délivrer les titres conférés par le succès de l'expédition. En d'autres termes, l'autorisation faite à Colomb de se prévaloir de titres ou de droits était subordonnée à la bonne fin de l'expédition.

Qu'il s'agisse d'un arrangement, d'un pacte, d'un accord, d'une concession ou d'un contrat, le fait certain est que les Capitulations de Santa Fe allaient déterminer les relations entre l'organisateur de l'expédition et la Couronne. À cet égard, le document fixe la part revenant au requérant des bénéfices qui résulteront de la découverte ("*haya e tome la dicha décima parte para si misma, et faga dello a su voluntad*" [qu'il ait et prenne un dixième pour lui, et en use à sa guise], et le droit de conserver le huitième des profits commerciaux ("*e que tambien haya e lieve del provecho la ochena parte de lo que resultare de la tal armada*") [et recevra et prélèvera aussi le huitième du produit de cette flotte].

La "magna carta de la découverte" apparaît dans les registres de la Couronne d'Aragon. Les auteurs des Capitulations sont les monarques. Tous deux ont approuvé l'entreprise de Colomb de leur paraphe le 17 avril 1492. Le bénéficiaire recevait une copie valant titre de droits et qui n'était connue que par cession ou copies.

Les articles, lettres d'introduction et créances ou sauf-conduits furent établis, rédigés, produits et enregistrés par Juan de Coloma, secrétaire de la Chancellerie, qui était chargé de délivrer les documents des capitulations de Vega de Granada et percevait à ce titre des droits de timbre. La Chancellerie de Catalogne et d'Aragon classa le registre, en particulier les feuillets 135v et 136v, dans le volume adéquat de la série des *Diversorum Sigilli Secreti*, intitulé *Cathalonie et Insularum*. Elle se conforma en cela à la procédure habituelle, qui voulait qu'il soit établie une copie de tous les documents - ordonnances, pragmatiques, concordats et licences - revêtus du sceau puis versés au registre pertinent, sous le contrôle du Pronotaire, chef des clercs royaux, en application des *Ordinacions* [ordonnances] de 1344.

Dès les premiers contacts avec de nouveaux territoires, la Couronne devait organiser le dispositif politique et la circulation et l'envoi de flottes marchandes. Le commerce avec les Indes nécessitait l'établissement d'un circuit d'échanges le long de certaines routes maritimes, avec l'appui de navires de guerre et d'un réseau de ports. Les Capitulations de Santa Fe prévoyaient la découverte de tels territoires.

Publications reproduisant le document

Le document enregistré par la Chancellerie de Catalogne et d'Aragon est plus ou moins tombé dans l'oubli jusqu'en 1862, date à laquelle G. A. Bergenroth en a publié un extrait dans *Calendar of letters, despatches and State papers relating to the Negotiations between*

England and Spain. Londres, 1862, tome L, pages CXXXIV-CXXXVI. Les autres éditions sont la première compilation des œuvres de Bartolome de las Casas, *Historia de las Indias* par le marquis de Fuensanta del Valle y Jose Sancho Rayon, Madrid, M. Ginesta, 1875-1876, dans : *Colección de documentos inéditos para la historia de España*, tome LXII, chapitre XXXIII, pages. 251-253 ; Martin Fernandez de Nayarrete, *Colección de viajes y descubrimientos que hicieron por mar los españoles desde fines del siglo XV*, exte, précédé d'une étude, établi par Carlos Seco Serrano, Madrid, BAE, 1954 (mais la première édition a été publiée à Madrid en 1825); Eduardo Ibarra Rodriguez, *Don Fernando el Católico y el descubrimiento de América*, Madrid, 1892, pages 137-152; également publié par Alejandro de la Torre y Velez, *Don Fernando el Católico y el descubrimiento de América*, Madrid, 1892. Au siècle dernier, Luis Ulloa Cisneros, *Historia universal. Novísimo estudio de la humanidad. Tomo VI: América* Barcelone, Instituto Gallach, 1932; R. Alejo-Díaz et Joaquin Gil, *América y el Viejo Mundo*, Buenos Aires, 1942. Également les deux éditions et la copie célèbre par Bartolome de las Casas, *Historia de las Indias*, publié par Agustin Millares Carlo et précédé d'une étude par Lewis Hanke, Mexico, 1951, pages 172-173 et dans *Obras escogidas de fray Bartolomé de las Casas*. Texte, précédé d'une étude critique, établi par Juan Perez de Tudela, Madrid, 1957, pages 122-123. Transcription et traduction par Rafael Conde y Delgado de Molina de l'exemplaire conservé aux Archives de la Couronne d'Aragon, figurant dans la monographie sur les *Capitulaciones del Almirante don Cristóbal Colón y salvoconductos para el descubrimiento del Nuevo Mundo*, Ministère de l'éducation et de la science, Direction générale des archives et des bibliothèques, Madrid, 1970. Agustin Millares Carlo, *Tratado de paleografía española*, Espasa-Calpe, Madrid, 1983, vol.III, feuillet 345.Y, et enfin, *Capitulaciones de Santa Fe*, Gouvernement de la province de Grenade, 1989, transcription et traduction par Rafael Conde y Delgado Molina. Précédé d'une étude par Miguel Molina Martinez, avec traductions en anglais, français, italien et allemand.

4. JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION D'INSCRIPTION SUR LE REGISTRE/ ÉVALUATION PAR RAPPORT AUX CRITÈRES DE SÉLECTION

4.1 Authenticité

Les *Capitulaciones de Santa Fe* sont une copie d'enregistrement produite en même temps que l'original remis à Christophe Colomb. Tous les documents signés par le Roi étaient systématiquement transcrits dans les registres de la Chancellerie royale. Chaque pièce est une copie intégrale (seul l'en-tête de certains documents étant abrégé) produite avant apposition du sceau. Le registre était le moyen par lequel la Chancellerie s'assurait le contrôle de tous les documents revêtus du sceau. Le Pronotaire examinait le contenu juridique de la copie d'enregistrement car c'est sur elle qu'était perçu un droit de timbre. La Chancellerie de la Couronne d'Aragon attestait les droits qui y étaient énoncés, considérant que les documents consignés, en d'autres termes les documents transmis par les clercs, étaient des preuves fiables de l'attribution de ces droits, ce qui conférait à l'original un caractère diplomatique.

4.2 Intérêt universel et caractère unique et irremplaçable

Les *Capitulaciones de Santa Fe* sont uniques et irremplaçables : elles représentent le fondement et le point de départ historiques de la présence espagnole en Amérique.

L'original des *Capitulaciones de Santa Fe* est la trace documentaire de l'idée de Christophe Colomb de rallier les *Indes* par le sud-ouest. Ce projet allait être traité comme une exploration parmi d'autres de quelques îles, poussée cette fois plus à l'ouest que jamais auparavant. Les

différentes interprétations historiographiques qu'ont si longtemps suscitées les Capitulations tiennent à l'incertitude des souverains quant à la possibilité d'un événement historique qu'en cette fin du XV^e siècle il était difficile d'entrevoir, "... *ya que desde tanto tiempo que el mundo ha comenzado no se ha descubierto la grandeza de la tierra y lo que en ella se contiene*" [car depuis les temps éloignés du commencement du monde, nul n'a découvert l'étendue de la terre et ce qu'elle contient].¹

4.3 Critères (a) de l'époque, (b) du lieu, (c) des personnes, (d) du sujet et du thème, (e) de la forme et du style

Époque : Il s'agit du document qui ouvre la Méditerranée sur l'océan Atlantique. De par son caractère diplomatique et historique, il marque l'apogée de la tradition latine du Moyen Âge, en même temps qu'il annonce non seulement un Nouveau Monde, mais aussi une ère nouvelle.

Lieu : Le document contient des données essentielles à la compréhension de la diffusion et de l'influence des idées en Europe et sur le continent américain.

Personnes : Le document reflète le moment le plus décisif dans la vie de Christophe Colomb, celui où fut signée sa requête, l'autorisant à servir la Couronne d'Espagne et rendant possible le voyage qui aboutirait à la découverte de l'Amérique.

Sujet : Le document marque le point de départ de l'histoire de la découverte de l'Amérique et de la présence espagnole sur le nouveau continent. C'est sur la base de ce contrat que l'exploration et la conquête des territoires découverts au XV^e siècle allaient se poursuivre.

Forme et style : Les Capitulations résument les caractéristiques des documents diplomatiques de l'Europe médiévale. Elles sont le seul témoignage documentaire de Christophe Colomb existant à la Chancellerie de Catalogne et d'Aragon et la première copie notariée de l'original de Santa Fe versée aux registres de la Chancellerie royale.

4.4 Problèmes de rareté, d'intégrité, de menace et de gestion

Copie unique et singulière. Complète et entière.

5. INFORMATION JURIDIQUE

5.1 Propriétaire de l'élément du patrimoine documentaire (nom et coordonnées complètes)

État espagnol (Ministère de la culture).

5.2 Dépositaire de l'élément du patrimoine documentaire (nom et coordonnées complètes, si le dépositaire n'est pas le propriétaire)

Archives de la Couronne d'Aragon. Ministère de la culture.

5.3 Statut juridique :

¹ Americo Vesputio, parlant du Nouveau Monde, dans *Viajes y documentos completos*, Akal, Madrid, 1985, p. 69.

- (a) Régime de propriété : propriété d'État.
- (b) Accès gratuit
- (c) Droit d'auteur
Dans le domaine public, sans préjudice des droits de diffusion et de propriété du support, détenus par l'État espagnol.
- (d) Administration responsable

Ministère de la culture

- (e) Autres facteurs

6. PLAN DE GESTION

6.1 Fait partie du fonds documentaire visé par le projet de numérisation et de consultation en ligne sur la plate-forme AER (*Archives Españolas en Red*) du Ministère de la culture.

7. CONSULTATION

7.1 Rendre compte de la consultation (a) du propriétaire du patrimoine ; (b) du dépositaire ; (c) de votre comité national ou régional de la *Mémoire du monde*

Le présent formulaire a été complété en consultation et en coopération avec le fonds d'archives dépositaire du document et avec la Délégation permanente de l'Espagne auprès de l'UNESCO, dont le concours a été déterminant.

PARTIE B - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

8. ÉVALUATION DES RISQUES

8.1 Les *Capitulacions de Santa Fe* sont conservées dans le nouveau bâtiment des Archives de la Couronne d'Aragon, ouvert en 1993, qui est équipé d'installations et de systèmes de sécurité ultra-modernes. Le milieu ambiant est contrôlé au moyen de thermohydrographes qui assurent des niveaux d'humidité, de température et d'éclairage appropriés. Le bâtiment est en outre doté de dispositifs de sécurité et de détection et d'extinction des incendies fonctionnant en permanence.

Les Archives de la Couronne d'Aragon sont l'un des plus anciens fonds d'archives du monde. Elles ont été fondées en 1318, lorsque le nombre d'actes anciens de la Maison royale, le volume des archives saisies auprès des Templiers (1307) et la complexité des documents produits par sa propre Chancellerie incitèrent le roi Jacques II (1291-1327) à affecter deux pièces du Palais aux archives évacuées lors de la construction de la nouvelle chapelle. Jacques II était un monarque méticuleux, qui savait user des documents comme d'une arme juridique et diplomatique pour annexer territoires et juridictions. La nomination du premier archiviste portant ce titre remonte à 1346, et les premières ordonnances réglementant le fonctionnement des archives datent de 1384. Depuis, les Archives de la Couronne d'Aragon ont existé sans interruption.

Pour plus de renseignements sur l'histoire et l'organisation des fonds et services documentaires des Archives de la Couronne d'Aragon : www.mcu.es

9. ÉVALUATION DE LA CONSERVATION

9.1 Document conservé dans un volume relié de 266 feuillets, sur support papier, au format 29 x 21,5 cm. Fait partie de la collection de registres de la Chancellerie royale, constituée à partir du milieu du XIII^e siècle.

État de conservation excellent, de la responsabilité du Département de la conservation et de la restauration des Archives de la Couronne d'Aragon.

L'original a été microfilmé et numérisé par mesure de précaution et n'est pas accessible pour consultation directe en salle de lecture. Les chercheurs peuvent visionner le document sur le portail AER du Ministère de la culture, sous la forme d'un fichier numérique sur le réseau d'ordinateurs et sur l'écran de lecteurs de microfilms, qui permettent d'en obtenir une copie instantanée.

PARTIE C - SOUMISSION DE LA PROPOSITION

Direction générale des livres, des archives et des bibliothèques

Le 14 mars 2006

(tampon)

ANNEXE

REPRODUCTION ICONOGRAPHIQUE SUR CD DES CAPITULATIONS DE SANTA FE (ARCHIVES DE LA COURONNE D'ARAGON)

TRADUCTION DU TEXTE DU DOCUMENT EN FRANÇAIS

Les Articles de l'Amiral Christophe Colomb et de la Découverte du Nouveau Monde, conservés aux Archives de la Couronne d'Aragon

Les privilèges demandés par don Christophe Colomb et que Vos Altesses lui donnent et octroient en récompense de ce qu'il a découvert dans les mers océanes, et du voyage que, avec l'aide de Dieu, il s'apprête maintenant à faire pour elles au service de Vos Altesses, sont les suivants :

Premièrement, Vos Altesses, en tant que Seigneurs desdites mers océanes, font par la présente et à compter de ce jour de don Christophe Colomb leur amiral sur toutes les îles et terres fermes qui, par sa main ou son industrie, pourraient être découvertes ou conquises dans lesdits Océans pendant toute la durée de sa vie ; et après sa mort, ses héritiers ou ses successeurs, l'un après l'autre perpétuellement, conserveront tous les privilèges et prérogatives attachés à cette charge, et ses successeurs dans l'ordre précité en jouiront dans leurs juridictions. Il plaît à Leurs Altesses. Johan de Coloma.

De plus, Vos Altesses font dudit don Christophe Colomb leur Vice-Roi et Gouverneur général sur toutes les terres fermes et îles susdites qu'il découvrirait ou conquerrait dans lesdites mers, et pour le gouvernement de chacune d'elles il choisira trois personnes pour chaque office, parmi lesquelles Vos Altesses désigneront et prendront à leur service celle qui leur agréera, de telle sorte que les terres que Notre Seigneur lui permettra de découvrir ou gagner au service de Vos Altesses soient mieux gouvernées. Il plaît à Leurs Altesses. Johan de Coloma.

De même, pour toutes les marchandises, que ce soient perles, pierres précieuses, or, argent, épices ou toutes autres choses ou marchandises de quelque nature, nom ou sorte qui pourraient être achetées, échangées, trouvées, gagnées ou prises dans le ressort de ladite Amirauté, à compter de ce jour, Vos Altesses font grâce à don Christophe Colomb et veulent qu'il garde pour lui la dixième partie du tout, étant déduits les coûts qui pourraient être encourus, de sorte qu'il ait et prenne un dixième pour lui et en use à sa guise, les neuf autres dixièmes revenant à Vos Altesses. Il plaît à Leurs Altesses. Johan de Coloma.

De plus, si en raison des biens qu'il devrait rapporter des îles et des terres que, comme il a été dit, il pourrait découvrir ou conquérir ou de ceux qui devraient être échangés pour commercer avec lesdites terres, un différend devait surgir avec un marchand du lieu où ledit commerce ou contrat aurait été fait, eu égard au privilège de son rang d'amiral, il demande à Vos Altesses qu'elles lui accordent que ce soit lui et nul autre juge qui entende le différend. Il plaît à Leurs Altesses, car cela est conforme audit office d'amiral tel que l'exerçait feu l'Amiral don Alfonso Enriquez et ses prédécesseurs dans leurs juridictions, et en justice. Johan de Coloma.

De même, sur tous les navires qui pourraient être construits aux fins de ce commerce et de telles négociations, en quelque temps qu'ils seraient construits, don Christophe Colomb pourra, s'il lui plaisait, contribuer et payer un huitième de toutes les dépenses afférentes à la

construction, et recevra et prélèvera aussi le huitième du produit de cette flotte. Il plaît à Leurs Altesses. Johan de Coloma.

Ces privilèges sont octroyés et signifiés avec l'agrément de Vos Altesses à la fin de chacun d'eux, en la ville de Santa Fe de la Vega de Granada, en ce XVIIème jour d'avril de l'an Mil et CCCCLXXXII de Notre Seigneur.

Moi, le Roi, Moi, la Reine.

D'ordre du Roi et de la Reine : Johan de Coloma

Sauf-conduits

Nous, Ferdinand et Isabelle, par la grâce de Dieu Roi et Reine de Castille, etc., aux sérénissimes et très illustres Rois et leur premier-né, notre famille et nos amis, souhaitons par la présente santé et prospérité ; et saluons les illustres nobles et barons, tout duc, marquis, comte, vicomte, baron, seigneur ou dame possédant des terres, les communautés et chacun de leurs membres, nos amis bienveillants et dévots, les capitaines, maîtres et contremaîtres des navires, trirèmes, birèmes et ceux qui naviguent sous tous pavillons, ainsi que nos officiers et sujets de tous rangs. Nous envoyons Christophe Colomb avec trois caravelles franchir les océans jusqu'aux Indes, pour une mission intéressant le service de Dieu et la propagation de la Foi catholique et pour notre bénéfice et notre usage. Et même si nous croyons que, pour notre cause et amour, vous le prendriez sous votre protection s'il venait à naviguer sur vos mers, ou passer par vos ports, rives, terres, villes et autres parties de vos royaumes, principautés, dominions, territoires et juridictions, comme nous souhaitons, étant avec lui, qu'il soit bien traité, nous vous prions pour cette raison, avec sincérité et amitié, vous tous, rois et leur premier-né, personnes de tous rangs, statut ou dignité dont Christophe Colomb pourrait atteindre les mers, ports, rives, terres, villes et juridictions que, par considération pour nous, vous le preniez sous votre protection et l'autorisiez à aller en sécurité et lui fassiez bon accueil, lui, ses navires et ceux qui l'accompagnent, en vos royaumes, principautés, villes, forteresses, et terres, ports et rives ; et que de surcroît vous l'aidiez, par considération pour nous et sur sa requête, et que vous autorisiez et ordonniez que lui soient données toutes les provisions nécessaires à l'entretien et à l'équipement de ses navires, le juste prix étant assurément payé, et que vos chefs et gardes l'autorisent à aller en sécurité sans acquitter ni taxe ni droit. Si, comme nous l'espérons, vous agissez ainsi, nous vous en saurons gré et, de plus, s'il arrivait que vous naviguiez sur nos mers, de par notre coutume mais aussi par considération pour vous, nous vous prendrions sous notre protection ; et vous, nos officiers et sujets, nous rendriez un service extraordinaire et n'encourriez pas les sanctions auxquelles s'exposent ceux qui transgressent les ordres royaux.

À Grenade, le 17 avril 1492.

Moi, le Roi, Moi la Reine.

Fait par ordre du Roi et de la Reine, Johan de Coloma.

Au sérénissime Prince [blanc], notre plus cher ami, nous, Ferdinand et Isabelle, Roi et Reine de Castille, Aragon, León, Sicile, Grenade, etc., souhaitons santé et bonne fortune. Par ce que

nous avons ouï dire de nos sujets et autres personnes venant de Vos royaumes, nous savons combien Votre esprit incline vers nous et notre État, et avec quel intérêt Vous souhaitez prendre connaissance de l'heureuse issue de nos affaires. Pour cette raison, nous avons décidé de Vous envoyer notre noble Capitaine Christophe Colomb, porteur de la présente missive, de qui Vous recevrez des nouvelles de notre santé et de notre bonheur et des autres affaires dont nous lui avons donné ordre de Vous entretenir. Nous vous demandons donc de le croire sans la moindre sorte de doute ; si Vous agissez ainsi, nous en serons profondément satisfaits, et offrons de recevoir Vos salutations.

À Grenade, le 30 avril de l'an 1492

Moi, le Roi, Moi, la Reine.

Fait en trois exemplaires.